

DÉPENSES DE RADIO-CANADA À VANCOUVER

Question n° 240—M. Broome:

1. Quel loyer verse-t-on pour loger la Société Radio-Canada à Vancouver?
2. Compte non tenu des loyers, quels sont les frais globaux d'exploitation de la Société Radio-Canada à Vancouver, aux titres suivants: a) radio, b) télévision, c) autres services?

L'hon. George C. Nowlan (ministre du Revenu national): La Société Radio-Canada m'a communiqué la réponse suivante:

1. \$102,045.12.
2. a) \$1,259,532; b) \$3,035,270; c) Néant.

PUBLICATION TOUCHANT LES AVIONS, PAR L'ARC, EN 1958-1959

Question n° 241—L'hon. M. Hellyer:

1. Durant l'année financière 1958-1959, a-t-on fait imprimer des listes d'appareillage, des manuels de réparation, des manuels de pièces ou d'autres documents concernant les avions, en ce qui a trait aux avions qui ne sont plus utilisables par l'Aviation royale du Canada?
2. Dans le cas de l'affirmative, quels sont-ils et combien d'exemplaires de chacun avait-on fait imprimer?
3. A-t-on fait brûler de ces imprimés depuis leur publication?
4. Dans le cas de l'affirmative, combien?

M. Egan Chambers (secrétaire parlementaire du ministre de la Défense nationale): Nous sommes à consulter les dossiers à ce sujet. Je demanderais que la question soit réservée.

(La question est réservée.)

MLE JUDITH JASMIN ET RADIO-CANADA

Question n° 242—M. Pigeon:

1. Quelle fonction remplit au réseau français de Radio-Canada M^{lle} Judith Jasmin?
2. Depuis combien d'années remplit-elle cette fonction?
3. Quelles sont ses conditions de travail (salaire et rémunérations)?
4. Est-il vrai que M^{lle} Judith Jasmin doit représenter la Société Radio-Canada lors d'un congrès qui aura lieu le samedi 8 avril à l'Université de Montréal pour lancer une campagne en faveur de la création d'un système d'écoles publiques non confessionnelles?

L'hon. George C. Nowlan (ministre du Revenu national): La Société Radio-Canada me communique la réponse suivante:

1. M^{lle} Judith Jasmin est interviewer à forfait.
2. Depuis 1956, M^{lle} Jasmin est reporter et commentatrice indépendante.
3. M^{lle} Jasmin détient actuellement un contrat d'interviewer pour l'émission «Premier Plan». Elle touche le cachet prévu au contrat que la Société Radio-Canada a conclu avec elle.
4. Non.

ACHAT D'URANIUM PAR L'ADMINISTRATION DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE DU ROYAUME-UNI

Question n° 243—M. Cardin:

1. Quelle date porte la lettre qui confirme l'engagement ferme pris par l'Administration de l'énergie nucléaire du Royaume-Uni d'acheter du Canada douze mille tonnes d'uranium, entre 1963 et 1966?
2. Le gouvernement britannique a-t-il accordé à cet engagement le caractère d'un contrat qu'il lui faut remplir, à moins qu'il n'en ait été libéré à la suite d'un arrangement intervenu avec le gouvernement canadien?
3. A quelle date l'Administration de l'énergie nucléaire du Royaume-Uni a-t-elle exprimé le désir de remanier les modalités de cet engagement?
4. Quelles modalités précises l'Administration de l'énergie nucléaire désira-t-elle remanier et quelles étaient les modifications visées?

L'hon. George H. Hees (ministre du Commerce):

1. Le 29 mars 1957.
2. Il serait contraire à l'intérêt public de discuter des détails de ces propositions pendant les pourparlers.
3. Le 3 avril 1958.
4. Comme je l'ai déclaré en réponse à 2, il serait contraire à l'intérêt public de discuter des détails de ces propositions pendant les pourparlers.

LE TARIF-MARCHANDISES

RÈGLEMENT DU TAUX DE TRANSPORT DES CÉRÉALES VERS LES PORTS DE L'EST—MOTION PORTANT L'AJOURNEMENT EN CONFORMITÉ DE L'ARTICLE 26 DU RÈGLEMENT

M. Hazen Argue (Assiniboia): Monsieur l'Orateur, je demande la permission de proposer l'ajournement de la Chambre, conformément aux dispositions de l'article 26 du Règlement, afin de traiter d'une question précise et urgente d'importance publique, savoir la décision de la Commission des transports qui permet d'augmenter le tarif-marchandises à l'égard des céréales qui sont transportées de la baie Georgienne aux ports de l'Est, et qui doit entrer en vigueur le 1^{er} avril, et la nécessité pressante que le gouvernement annonce sans délai la rescision de cette ordonnance aux termes de l'article 53 de la loi sur les chemins de fer afin de prévenir une grave réduction des prix versés aux producteurs de l'Ouest pour les céréales.

M. l'Orateur: L'honorable député aurait-il l'obligeance de nous indiquer un peu plus clairement en quoi consiste au juste la question d'urgence dont il veut parler.

M. Argue: La question d'urgence est l'ordonnance n° 103860 de la Commission des transports qui autorise une augmentation du tarif-marchandises à l'égard des céréales transportées de la baie Georgienne aux ports de Saint-Jean et Halifax, sur la côte est. On